

La rémunération de l'assistant maternel

La rémunération de l'assistant maternel agréé se compose d'un salaire de base mensualisé (calculé selon le principe de la mensualisation, chapitre VII- Art 108 de la CC)

Auquel s'ajoute :

- Une indemnité d'entretien calculée en fonction du nombre de jours de présence de l'enfant
- Une indemnité de repas, de transport s'il y a lieu
- Une indemnité de congés payés (Art 48-1-1-5 de la CC)
- Des cotisations sociales prises en charge par la Caf dans le cadre du Complément Mode de Garde (CMG)

Toutefois, un minimum de 15% de la rémunération restera à votre charge.

Le salaire minimum de l'assistant maternel est fixé conventionnellement sans pouvoir être inférieur à 0.281 fois le SMIC horaire, aussi à chaque évolution de ce dernier, vous devez vérifier que le salaire de votre assistant maternel est au moins égal au minimum légal.

Vous pouvez aller au-delà du minimum légal, mais la rémunération brute de votre assistant maternel ne doit pas dépasser un plafond journalier de référence (5 fois la valeur du SMIC horaire brut) par enfant gardé.

Les tarifs au 1^{er} avril 2025 :

	Salaire horaire minimum	Plafond Journalier	Smic Horaire (à titre informatif)
En Brut	3,64 €	58,25 €	11,65 €
En net	2,85 €	45,51 €	9,22 €

Attention si votre assistant maternel est titulaire d'un Certificat de Qualification Professionnelle (CQP) « Assistant maternel – garde d'enfants », **son salaire doit être majoré de 4%** (soit à minima 3,79 € brut horaire), comme l'indique l'arrêté du 26 avril 2024 qui valide l'avenant n°8 de la CCN en date du 15 janvier 2024.

La solution la plus avantageuse sera retenue.

Les autres chiffres utiles :

Taux de conversion Brut / net	Il existe un simulateur disponible sur Pajemploi https://www.pajemploi.urssaf.fr/pajeweb/simubrut1.jsp
----------------------------------	---

Définitions utiles :

Les heures complémentaires :

Ce sont les heures effectuées entre la durée hebdomadaire déterminée au contrat et les 45h hebdomadaires conventionnelles de travail (art 96.2 de la convention collective). Elles peuvent donner lieu à une majoration de salaire, sur décision écrite des parties prévue dans le contrat de travail (art 110.2 CC).

Les heures majorées :

Ce sont les heures effectuées à partir de la 46^{ème} heure hebdomadaire.

Le taux de majoration de ces heures est fixé par accord entre l'assistant maternel et le parent employeur et est inscrit au contrat de travail. Il ne peut pas être inférieur à 10% (art 110.1 CC).

L'Indemnité d'entretien

L'indemnité d'entretien est destinée à compenser les dépenses engagées par votre salarié pour exercer sa profession ; elles couvrent :

- Les matériels et produits de puériculture à l'exception des couches et des produits dermatologiques, les jeux et le matériel d'activité destinés à l'enfant, les sorties éducatives (sorties nature, culturelles, de loisirs...);
- La part afférente aux frais généraux du logement de l'assistant maternel.

L'indemnité d'entretien correspond à un remboursement de frais. A ce titre, elle n'est pas soumise aux cotisations et contributions sociales. **Elle n'est pas versée en cas d'absence de l'enfant.**

Au 1^{er} avril 2025, le montant de l'indemnité d'entretien est de **3,80 €** (90% du minimum garanti de 4.22 € au 1/11/24) par enfant pour une journée de 9h d'accueil. Ce montant est proratisable en fonction du nombre d'heures d'accueil par jour. Cette indemnité ne peut être inférieure à 2.65€.

En dessous de 6h17	Au-delà de 6h17
2.65 € minimum	0.422 x nb heures d'accueil Ex : Pour une journée de 11h : 0.422 x 11 h = 4,64 € Il existe un simulateur disponible : https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/IndemniteEntretienAssistanteMaternelle

Indemnité de repas

- Si l'assistant maternel fournit le repas de votre enfant, vous devez lui verser une indemnité. Son montant est fixé librement entre vous et votre salarié et doit être précisé au contrat de travail.
- Si vous fournissez les repas, l'indemnité n'est pas due. Pour le calcul de ses revenus imposables, vous devez toutefois communiquer par écrit à votre salarié le coût des repas fournis.
- En cas d'absence de l'enfant, l'indemnité de repas n'est pas due à l'assistant maternel.

A titre indicatif, les tarifs pratiqués dans la Manche :

Petit- déjeuner / Goûter	Déjeuner	Diner
Entre 0,80 € et 1,00 €	Entre 2,50 € et 4 €	Entre 1,90 € et 2,50 €

L'Indemnité de transport

Lorsque plusieurs employeurs sont demandeurs de déplacements, l'indemnité due par chacun d'entre eux est déterminée au prorata du nombre d'enfants transportés. Le nombre d'enfants transportés s'entend des enfants présents dans le véhicule, y compris des enfants de votre assistant maternel si le déplacement est effectué pour répondre à leurs besoins. Chaque employeur est alors redevable, envers l'assistant maternel, de la quote-part de l'indemnité calculée pour son enfant. **Ces frais doivent être remboursés en fonction du nombre de kilomètres réellement parcourus dans le mois, pas de façon forfaitaire.** Ils sont à ajouter tous les mois au salaire de l'assistante maternelle.

L'indemnisation kilométrique ne peut être inférieure au barème de l'administration et supérieure au barème fiscal.

L'arrêté du 14 mars 2022 (texte 25) revalorise le barème de l'administration qui s'applique aux déplacements réalisés par les assistants maternels employés par des particuliers.

Type de véhicule	Montant minimum issu du barème de l'administration (Arrêté du 14/03/22)	Montant maximum issu du barème fiscal (Arrêté du 01/02/22)	Barème pour les véhicules électriques (Arrêté du 01/02/22)
3 CV	0,32 € x Km	0,502 € x Km	0,602 € x Km
4 CV	0,32 € x Km	0,575 € x Km	0,690 € x Km
5 CV	0,32 € x Km	0,603 € x Km	0,724 € x Km
6 CV	0,41 € x Km	0,631 € x Km	0,757 € x Km
7 CV	0,41 € x Km	0,661 € x Km	0,793 € x Km
8 CV et plus	0,45 € x Km	0,661 € x Km	0,793 € x Km

En lien avec la prise de conscience environnementale, il existe maintenant une indemnité kilométrique pour les vélos (IKV). Elle est de 0,25 € du Kilomètre. Mais l'indemnité est facultative, l'employeur est libre de décider s'il souhaite ou non la mettre en place.

Pour aller plus loin :

Le site **Particulier Emploi** pour obtenir de l'information 100% pratique sur l'emploi à domicile entre particuliers : <https://www.particulieremploi.fr/>

Le site **Service public** qui est le site officiel de l'administration française qui développe une page d'information spécifique au métier d'assistant maternel :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N20383>